

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux de la Fédération des agricultrices du Québec, association professionnelle des agricultrices constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. c. S-40), le 25 septembre 1987, et dont le numéro d'immatriculation est 1143275890.

1. TERRITOIRE

Le territoire des Agricultrices du Québec comprend la province de Québec.

2. SIÈGE SOCIAL

Actuellement, le siège social des Agricultrices est situé au 555, boul. Roland-Therrien, à Longueuil, Québec, J4H 4E7.

3. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier des Agricultrices s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.

4. MISSION

La mission des Agricultrices vise à valoriser toutes les femmes œuvrant en milieu agricole et forestier tout en soutenant le développement de leurs capacités entrepreneuriales individuelles et collectives en reconnaissant leur contribution économique.

5. MEMBRES

Fait partie des Agricultrices tout syndicat d'agricultrices qui a son siège social dans le territoire ci-dessus désigné et qui a été accepté par le conseil d'administration.

6. MOYENS D'ATTEINDRE SES BUTS

Pour atteindre ses buts, les Agricultrices se proposent, en lien avec l'Union des producteurs agricoles, notamment :

- 6.1 Élaborer des programmes d'action pour l'expansion du syndicalisme parmi les agricultrices et pour la réalisation de ses buts;
- 6.2 Créer, organiser et maintenir les organismes et les services nécessaires pour atteindre ses buts;
- 6.3 Faire des représentations au nom des syndicats affiliés partout où les intérêts généraux des agricultrices le justifient et plus particulièrement auprès des pouvoirs publics et auprès des organismes professionnels, économiques et sociaux;
- 6.4 Faire connaître et rehausser la profession d'agricultrice dans l'ensemble de l'opinion publique.

7. AFFILIATION

Tout syndicat d'agricultrices peut adhérer aux Agricultrices du Québec à condition que son territoire soit compris dans le territoire de celles-ci.

8. CONDITION D’AFFILIATION

Tout syndicat d'agricultrices qui désire s'affilier à aux Agricultrices doit faire une demande écrite adressée au secrétariat des Agricultrices accompagnée des pièces suivantes :

- 8.1 Exemple de ses règlements;
- 8.2 Composition de son conseil d'administration;
- 8.3 État de ses effectifs;
- 8.4 Résolution attestant qu'il connaît les règlements des Agricultrices, qu'il s'engage à s'y conformer, de même qu'à respecter les décisions de l'assemblée générale et qu'il s'engage, s'il y a lieu, à modifier ses règlements conformément à ceux des Agricultrices;
- 8.5 Un rapport financier annuel.

9. FRAIS ANNUELS

- 9.1 Les Agricultrices du Québec perçoivent les cotisations des membres des syndicats régionaux. Celles-ci comprennent la contribution que doivent verser les syndicats régionaux aux Agricultrices. Le montant de la cotisation, incluant la contribution, est fixé par les membres du conseil d'administration des Agricultrices du Québec, chaque année, après consultation de ses syndicats.
- 9.2 Les Agricultrices du Québec retournent à ses syndicats la partie de la cotisation qui leur revient accompagnée de la liste mise à jour des membres.

10. RETRAIT ET DÉSAFFILIATION

- 10.1 Tout syndicat-membre se doit de transmettre la quote-part aux Agricultrices du Québec selon leurs règlements généraux.
- 10.2 À défaut d'un paiement des quotes-parts au 31 décembre de l'année courante, le syndicat-membre cesse automatiquement d'appartenir aux Agricultrices.
- 10.3 Tout syndicat-membre qui veut se retirer des Agricultrices doit envoyer un avis écrit, trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée générale des Agricultrices, à la présidente avec copie conforme aux membres de l'exécutif.
- 10.4 Tout syndicat-membre qui se retire ou qui est exclu des Agricultrices cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer les sommes qu'il aura versées aux Agricultrices pour quelque fin que ce soit.
- 10.5 Tout syndicat-membre qui se retire ou qui est exclu des Agricultrices du Québec devra retourner le matériel promotionnel à l'effigie des Agricultrices du Québec dans les trente (30) jours suivant sa démission et/ou exclusion.
- 10.6 Le conseil d'administration a le droit d'exclure un syndicat-membre pour les raisons suivantes :
 - 10.6.1 Si le syndicat-membre refuse de se conformer aux règlements.
 - 10.6.2 S'il exerce des activités ou s'il prend des attitudes publiques opposées ou inconciliables à celles des Agricultrices.

11. **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée des agricultrices est convoquée aux deux ans par le conseil d'administration, ou suivant ses directives, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice financier.

L'avis de convocation des assemblées indique la date, l'heure et le lieu où elles sont tenues, ainsi que l'ordre du jour; il est envoyé à chacune des agricultrices et à chacun des syndicats affiliés au moins vingt jours avant l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour des assemblées les questions qui y sont ordinairement traitées.

L'assemblée des agricultrices du Québec doit traiter des sujets suivants :

- a) rapport des activités par la présidente;
- b) rapport financier par la trésorière
- c) rapports des comités spéciaux
- d) étude des résolutions soumises
- e) nomination de l'expert-comptable
- f) élection
- g) modifications aux règlements

L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus et est le principal organisme de direction des Agricultrices. Elle prend connaissance, entend et approuve les rapports produits, elle nomme le vérificateur, elle peut demander la formation de comités spéciaux pour la réalisation de certains projets, elle prend les décisions et donne les directives relatives à la bonne marche des Agricultrices du Québec.

L'ordre du jour peut être amendé afin d'y ajouter un sujet de délibération, s'il y a urgence, et qu'au moment de l'adoption de l'ordre du jour, les 2/3 des délégués présents se prononcent pour l'amendement, sauf pour une modification aux règlements généraux. Lors de l'assemblée annuelle, chacune peut soulever toute question d'intérêt général pour les Agricultrices ou ses délégués.

- 11.1 Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée est les déléguées présentes ayant droit d'y assister.
- 11.2 Les membres sont représentés aux assemblées annuelles de la manière qui suit :
Tout syndicat a droit, en plus de sa présidente qui est déléguée de droit, à deux déléguées par région.
- 11.3 Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée de membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres présentes en personne ou en visioconférence. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ses membres, et ce, sans autre avis si le quorum est atteint. Toute affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée lors de la reprise de l'assemblée où il y a quorum.

12. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- 12.1 La présidente ou la majorité des membres du conseil d'administration peut en tout temps demander la tenue d'une assemblée spéciale.
- 12.2 La date et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration, mais cette assemblée doit être tenue au plus tard trente jours après le dépôt d'une demande à cet effet. L'avis de convocation doit être expédié dix jours avant la réunion.
- 12.3 Les déléguées aux dernières assemblées ou leurs substituts sont de droit déléguées à toute assemblée spéciale. La présence de la moitié d'entre elles constitue le quorum nécessaire aux délibérations.
- 12.4 Lorsque l'assemblée spéciale est demandée par les membres du conseil d'administration, la demande doit être faite par écrit à la présidente avec copie conforme aux membres de l'exécutif et doit spécifier le but de l'assemblée.
- 12.5 Le quorum est la moitié des déléguées convoquées plus une.
- 12.6 Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée de membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres présentes en personne ou en visioconférence. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ses membres, et ce, sans autre avis si le quorum est atteint. Toute affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée lors de la reprise de l'assemblée où il y a quorum.

13. VOTE

- 13.1 Chaque déléguée n'a droit qu'à une voix.
- 13.2 Le vote se prend à main levée à moins que deux déléguées ne réclament le vote par bulletin secret ou par l'entremise d'un système de votation électronique.
- 13.3 Toute déléguée d'un syndicat-membre qui ne s'est pas conformée aux règlements ou à une des quelques conditions arrêtées par le conseil d'administration est déchue de son droit de vote.

14. VOTE PAR MOYEN ÉLECTRONIQUE

- 14.1 Le vote par un moyen technologique se tient à l'aide d'un système de vote électronique.
- 14.2 Au plus tard 1 jour franc avant la date d'ouverture de l'assemblée générale le conseil d'administration rend disponible aux candidates et aux déléguées ayant droit de vote les modalités de l'élection.

15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.1 Les Agricultrices du Québec sont administrées par un conseil d'administration dont le nombre de membres correspond au nombre de syndicats affiliés plus, la présidente des Agricultrices. Les administratrices des Agricultrices du Québec sont soumises aux Règles d'éthique et Code de déontologie pour les élues des Agricultrices du Québec.
- 15.2 Le conseil d'administration des Agricultrices du Québec, se compose des présidentes des syndicats régionaux affiliés aux Agricultrices, plus la présidente des Agricultrices. Lorsque la présidente d'un de ces organismes est empêchée d'assister à une réunion, elle peut être remplacée, pendant la durée de son

- mandat, par la première vice-présidente de son syndicat des agricultrices régional en ayant les mêmes privilèges que la présidente qu'elle remplace.
- 15.3 Le conseil d'administration nommé la secrétaire qui doit être choisie en dehors du conseil.
 - 15.4 Le conseil doit d'abord se réunir le plus tôt possible après l'assemblée annuelle et ensuite aussi souvent que le nécessitent les besoins des Agricultrices du Québec.
 - 15.5 Les assemblées du conseil sont convoquées par la présidente ou, en son absence, par la 1^{re} vice-présidente. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période d'au moins dix (10) jours doit s'écouler entre la date d'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion.
 - 15.6 Trois membres du conseil ont le droit de réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Elles devront en faire la demande par écrit à la présidente et en spécifier le motif.
 - 15.7 Les administratrices peuvent, si toutes sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration par conférence téléphonique ou en visioconférence. Elles sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.
 - 15.8 Toute administratrice peut renoncer par écrit, à l'avis de convocation d'une assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf si elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
 - 15.9 Les administratrices sont toutes responsables de la bonne marche de leur Syndicat. Plus particulièrement, chacune est responsable de recruter et regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers de la structure de l'UPA et des Agricultrices du Québec. Elle doit également intervenir dans le milieu afin de défendre les intérêts de ses membres, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.
 - 15.10 Les administratrices donnent les orientations aux Agricultrices du Québec.
 - 15.11 Le quorum de l'assemblée du conseil est de la moitié des membres plus une.
 - 15.12 Une question soumise à une assemblée des administratrices est décidée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente de l'assemblée n'a pas droit à un vote prépondérant.
 - 15.13 La présidente de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut, par la présidente de l'assemblée, de soumettre une proposition, une administratrice peut la soumettre elle-même avant l'ajournement ou la fin de l'assemblée et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administratrices de soumettre leurs propositions.
 - 15.14 Les résolutions écrites, signées de toutes les administratrices habilitées à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. L'original de chacune de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
 - 15.15 Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'une administratrice ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'une ou des membres du conseil d'administration étai(en)t disqualifié(e)s, un acte fait par le conseil d'administration ou par une personne qui agit comme

administratrice est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administratrice.

16. ATTRIBUTION DU CONSEIL

- 16.1 Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale des Agricultrices du Québec.
- 16.2 Il étudie et accepte le budget de l'année et prépare le programme des activités de l'année.
- 16.3 Il doit prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions de l'assemblée générale.
- 16.4 Il s'adjoit des groupes de travail pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets.
- 16.5 Il assure la représentation des Agricultrices auprès de tout organisme avec lequel elle pourra collaborer.
- 16.6 Il soumet un rapport financier aux assemblées.
- 16.7 Les déléguées au congrès général de l'UPA doivent être choisies par le conseil d'administration des Agricultrices. Advenant que le nombre de déléguées intéressées à assister au congrès soit plus élevé que le nombre permis, les membres du comité exécutif seront nommées d'office, alors que les autres déléguées seront désignées par le conseil d'administration des Agricultrices. La ou les personnes non désignées pourront exercer leur droit de priorité lors du congrès suivant.
- 16.8 Il nomme la directrice générale ou le directeur général qui doit être choisi hors du conseil.
- 16.9 Il détermine, chaque année, le montant de la cotisation.
- 16.10 Il détermine les modalités du système de vote électronique, veille à leur mise en place et désigne au moins une ressource indépendante et neutre pour veiller à ce que les mesures mises en place pour la tenue du scrutin permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote.

17. COMITÉ EXÉCUTIF

- 17.1 Le comité exécutif se compose de la présidente élue par les déléguées lors de l'assemblée générale, de la première vice-présidente et de la deuxième vice-présidente élues par les administratrices du conseil d'administration suivant l'assemblée générale.
- 17.2 Le quorum du comité exécutif est de deux.
- 17.3 Le comité exécutif se réunit sur convocation de la présidente ou de l'une des vice-présidentes.
- 17.4 Le comité exécutif administre les affaires courantes des Agricultrices. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.
- 17.5 Lorsqu'une vacance survient au sein du comité exécutif, le conseil d'administration peut désigner une de ses membres afin de siéger au comité jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 17.6 Seulement les présidentes des syndicats régionaux d'agricultrices peuvent avoir accès à un poste au sein du comité exécutif.
- 17.7 Les présidentes des syndicats régionaux, non réélues à ce poste lors de leur AGA, et membres du comité exécutif pourront être autorisées, par la présidente des

Agricultrices du Québec, à poursuivre leur mandat au sein du CE jusqu'à la tenue du C.A. suivant afin d'assurer le suivi des dossiers.

- 17.8 Des comités créés pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets doivent faire rapport de l'avancement des dossiers au comité exécutif.
- 17.9 Il étudie les résolutions reçues pour l'AGA.
- 17.10 Il adopte les politiques d'embauche des employés-cadre et procède à leur évaluation périodique.

18. PRÉSIDENTE

- 18.1 La présidente préside l'assemblée générale, les réunions du comité exécutif et celles du conseil d'administration auxquelles elle est présente, sauf si une présidente d'assemblée a été nommée.
- 18.2 Elle assure le respect des règlements.
- 18.3 La présidente représente les Agricultrices dans ses rapports avec les tiers. Par ailleurs, elle peut déléguer ce droit à une autre personne.
- 18.4 La présidente est, dès son élection par l'assemblée générale, dégagée de la présidence du syndicat de sa région.
- 18.5 La présidente qui n'est pas réélue ou démise de ses fonctions doit, à la fin de son terme, transmettre à celle qui lui succédera toutes les propriétés des Agricultrices qui étaient sous sa garde et sa responsabilité. Elle devra, de plus, assurer un encadrement à son successeur durant le mois suivant la fin de son mandat.
- 18.6 Elle représente officiellement des Agricultrices du Québec et siège au conseil général de la Confédération.
- 18.7 Conjointement avec la première ou la deuxième vice-présidente, elle signe les chèques, la correspondance et tout autre document officiel des Agricultrices.
- 18.8 Elle s'assure que les décisions prises aient des suites.

19. PREMIÈRE ET DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE

- 19.1 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente, la première vice-présidente occupe le fauteuil de la présidente et dirige les délibérations.
- 19.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente et de la première vice-présidente, la deuxième vice-présidente occupe le fauteuil de la présidente et dirige les délibérations.
- 19.3 Les vice-présidentes collaborent au partage des tâches de la présidente et s'occupe de faire fonctionner différents comités de travail.
- 19.4 La première ou la deuxième vice-présidente ou toute autre personne désignée par les membres du comité exécutif fera office de trésorière.
- 19.5 En cas d'absence de la secrétaire, une des deux vice-présidentes sera appelée à prendre les notes, pour la rédaction du procès-verbal, lors de la tenue d'un conseil d'administration ou d'un comité exécutif.

20. SECRÉTARIAT

- 20.1 Elle est nommée par le conseil d'administration, mais n'en fait pas partie.
- 20.2 La secrétaire convoque et assiste aux assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif. Elle dresse les procès-verbaux, et s'occupe de la correspondance et des archives.

20.3 Elle conserve les documents et en permet l'accès conformément au règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Agricultrices du Québec.

21. ADMINISTRATRICES

- 21.1 Les administratrices représentent les Agricultrices auprès des membres de leur organisme.
- 21.2 Elles doivent promouvoir les Agricultrices et assurer le recrutement de nouvelles membres.
- 21.3 Lors de la première assemblée du conseil d'administration à laquelle une administratrice assistera, il devra lui être remis copie du code de déontologie des Agricultrices du Québec. À ce moment, chaque administratrice devra signer le code de déontologie qui lui a été remis et s'engager à le respecter. Si copie de celui-ci ne peut lui être remis lors de la première assemblée, il devra être consigné au procès-verbal qu'une copie du code de déontologie lui sera remise lors de l'assemblée du conseil d'administration suivante et ce, tant et aussi longtemps que copie du code ne lui aura été dûment remise. De plus, si une nouvelle administratrice se joint au conseil d'administration, il devra lui être remis copie du code et celle-ci devra le signer et s'engager à le respecter.

22. TRÉSORIÈRE

- 22.1 Elle tient ou fait tenir dans les livres et registres des Agricultrices du Québec, un état détaillé et complet de toutes les transactions faites par elle et est tenue d'en donner accès à toutes membres du conseil.
- 22.2 En l'absence de l'expert-comptable, la trésorière est tenue de présenter les états financiers à l'assemblée générale.
- 22.3 Elle est choisie par et parmi le conseil d'administration.

23. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de per diem par jour de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil peut également autoriser le paiement des allocations ci-dessus prévues à toute membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt des Agricultrices.

24. DÉONTOLOGIE

Les membres du conseil d'administration sont régis par le Code de déontologie des administrateurs et administratrices de l'Union des producteurs agricoles. Elles doivent en prendre connaissance et le signer.

25. EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable est nommé par l'assemblée générale annuelle. Il accepte le type de mandat qui lui est confié par le conseil d'administration en évaluant le risque, l'importance relative et le cadre de contrôle interne.

Il est alors tenu de respecter les normes canadiennes d'audit (NCA);

Il a accès aux livres sur demande, à tous les comptes originaux et à l'information connexe, ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements.

Il doit produire un rapport de mandat au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

26. **AMENDEMENTS**

Les présents règlements peuvent être amendés par les deux tiers (2/3) des déléguées présentes à l'assemblée générale ou à toute autre assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis par le conseil d'administration. Si le projet d'amendement est soumis par le conseil d'administration, il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entrera en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS ADOPTÉS CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉE ET TENUE LE 22 OCTOBRE 2021.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES AGRICULTRICES DU QUÉBEC TENUE À Longueuil, LE 22 OCTOBRE 2021 À COMPTER DU JOUR DE L'ADOPTION.

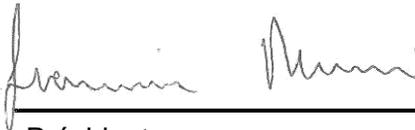
ADOPTION DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS DES AGRICULTRICES DU QUÉBEC.

Après discussions, il est unanimement résolu d'accepter les nouveaux règlements des Agricultrices du Québec tel que présentés.

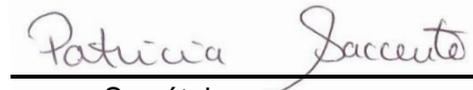
Adopté à l'unanimité.

Copie certifiée conforme

AGRICULTRICES DU QUÉBEC



Présidente



Secrétaire